

Arrêt

**n° 183 917 du 16 mars 2017
dans l'affaire W / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité yougoslave, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2017.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. GARDEUR, avocat, et A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de cessation du statut de réfugié, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité yougoslave et d'origine ethnique albanaise, originaire de Gusinje, alors en République socialiste fédérative de Yougoslavie (RSFY) et actuellement en République du Monténégro. Le 20 août 2000, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE). A l'appui de cette demande, vous invoquez des problèmes avec la police serbe déployée dans la République à l'époque. D'abord refusé par le CGRA en date du 19 décembre 2001, vous avez finalement été reconnu réfugié par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés, en date du 22 mai 2002.

Entre 2008 et 2012, vous êtes condamné à de multiples reprises en Belgique, pour des infractions telles que coups et blessures, menaces verbales ou écrites, tentative de crime, vol avec violence ou menaces, et utilisation ou démonstration d'armes. Au vu également de l'évolution de la situation au Monténégro, j'examine si le statut de réfugié reconnu en 2002 vous est toujours applicable, compte tenu de l'article 1, paragraphe C, 5 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 55/3 de la Loi sur les étrangers qui énonce les conditions dans lesquelles le statut peut être abrogé (changement de circonstance significatif et non provisoire).

Afin d'évaluer la nécessité de vous maintenir le statut de réfugié, vous êtes auditionné au CGRA le 3 mai 2016. Vous ajoutez alors de nouveaux éléments. Premièrement, vous expliquez avoir été condamné par la Yougoslavie à vingt-cinq années de prison pour le meurtre d'un Général serbe qui vous avait fait du mal. Vous déclarez cependant que vous vous trouviez déjà en Belgique au moment de ce meurtre (et précisez même que ce meurtre a eu lieu le jour de votre audition au CGRA, soit le 14 novembre 2001) et n'avoir appris l'existence de cette condamnation que plusieurs années plus tard. Deuxièmement, lors de vacances en Croatie en février 2016, vous avez été arrêté par les autorités croates sur base du mandat d'arrêt délivré par l'ex-Yougoslavie. Six heures plus tard, vous êtes cependant libéré, avec l'aide des autorités belges. Vous terminez néanmoins votre semaine de vacances sur place avant de rentrer en Belgique. Troisièmement, vous mentionnez avoir appris que votre père s'est fait tirer dessus dans le Bronx, à New-York, il y a cinq ou six mois, par une personne envoyée par la famille du Général serbe. Vous n'avez cependant pris connaissance de ce fait que la veille de votre audition au CGRA de 2016.

A l'appui de vos déclarations du 3 mai 2016 et de votre dossier d'asile en général, vous présentez les nouveaux documents suivants : votre composition de ménage délivrée le 20/04/2016 à Paliseul ; votre titre de voyage belge délivré le 12/02/2016 et valable deux ans ; une copie (fax) de votre titre de voyage belge délivré le 28/09/2005 et valable deux ans (expiré) ; une copie (fax) d'une attestation de la police de Paliseul émise le 11/05/2016 à propos de votre bonne conduite du 22/05/2014 à la date d'émission ; une copie (fax) de la décision du 19/02/2013 de la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence à votre sujet ; une copie (fax) d'un rapport médical (neurologue) émis le 2/02/2016 ; une copie (fax) d'une lettre de votre neurologue au Médecin Conseil, datée du 12/02/2016 ; une copie (fax) d'un rapport médical (neurologue) émis le 27/04/2016 ; une copie (fax) de votre curriculum vitae.

B. Motivation

Vous avez été reconnu réfugié le 22 mai 2002 en Belgique, sur base des faits que vous invoquiez, à savoir des problèmes avec la police serbe déployée dans la République à l'époque.

D'emblée, je constate que la situation dans votre pays d'origine, à savoir la République socialiste fédérative de Yougoslavie (RSFY) a fondamentalement changé depuis le moment où le statut de réfugié vous a été reconnu.

En effet, la République socialiste fédérative de Yougoslavie (RSFY) n'existe plus suite à sa dissolution successive avec l'indépendance des différentes Républiques qui la composaient : Slovénie, Croatie, Macédoine, Bosnie- Herzégovine, Serbie, Kosovo et Monténégro.

Bien que ne possédant pas actuellement la nationalité du Monténégro, vous reconnaissez cependant avoir pris vos renseignements auprès de l'ambassade du Monténégro qui vous a expliqué que, moyennant une installation de six mois dans un domicile fixe au pays, vous devriez pouvoir obtenir plus facilement cette nationalité (de même que si vous y possédez un bien – CGRA, p. 4). Les informations objectives montrent elles aussi que vous avez la possibilité d'acquérir la nationalité monténégrine, de par votre origine et votre lieu de naissance notamment (voir farde « informations pays document n°3). Par ailleurs, étant donné que vous n'avez pas de nationalité déterminée, et vu qu'il s'agit de votre dernier pays de résidence avant de venir en Belgique, le Monténégro peut être considéré comme votre dernier pays de résidence habituelle. C'est donc en regard du Monténégro que votre situation est analysée dans le cadre de votre dossier d'asile.

Dans ce contexte, remarquons que des changements fondamentaux ont eu lieu au Monténégro depuis la reconnaissance de votre statut de réfugié. En effet, depuis le 3 juin 2006, ce pays est officiellement indépendant (voir farde « information pays » document n° 2). Depuis lors, ce pays a été reconnu

officiellement par les grandes puissances et est même, depuis le 28 juin 2006, un pays membre de l'Organisation des Nations Unies.

A ce titre, interrogé sur vos craintes en cas de retour au Monténégro, et ce au vu des changements importants et fondamentaux dans votre pays et lieu d'origine, vous déclarez craindre de devoir purger vingt-cinq années de prison, ainsi que la famille d'un Général décédé (qui croit en votre culpabilité), le fait que vous n'y bénéficiez pas d'un suivi médical et que vous n'y avez plus personne (CGRA, pp. 5, 6 et 7). Cependant, force est de constater que ces craintes ne peuvent suffire à vous maintenir votre statut.

En effet, concernant la condamnation à vingt-cinq années de prison pour le meurtre d'un Général serbe, plusieurs constats sont à faire. Soulignons d'abord que vous dites avoir eu connaissance de ce fait après l'obtention de votre statut de réfugié (CGRA, p. 9). Dès lors, il s'agit d'un nouvel élément que vous apportez et qui n'a pas été analysé dans le cadre de l'obtention de votre statut de réfugié. Mais vos déclarations comportent des faiblesses qui m'empêchent de tenir cet élément pour établi. Premièrement, vous ne déposez aucun document attestant d'une quelconque condamnation. Vous dites à ce sujet avoir possédé un document, soit un article de presse évoquant votre condamnation, mais que celui-ci a été brûlé lors de l'incendie de votre habitation en Belgique (CGRA, p. 9). Cependant, si en début d'audition, vous évoquez un article du « Corriere Della Sera », cet article devient un article du « Viecti » plus tard en audition (CGRA, pp. 9 et 12). Deuxièmement, alors que vous invoquez une lourde peine à votre encontre, je m'étonne du peu d'informations dont vous avez connaissance à ce sujet. En effet, vous ignorez l'identité de ce Général, qui aurait par ailleurs été un de vos tortionnaires à l'époque, et ignorez tout de sa famille, que vous dites pourtant craindre (CGRA, p. 10). Aussi, invité à expliquer ce que les autorités avaient contre vous pour vous accuser de ce meurtre alors que vous étiez déjà en Belgique à ce moment en 2001, remarquons que vous n'avez pas été plus prolix. Vous dites qu'on vous accuse car ce Général vous avait agressé précédemment (CGRA, p. 11). Vous indiquez également que ce Général était un tortionnaire, un violeur et un meurtrier, et que, par conséquent, vous n'êtes certainement pas la seule personne à lui en vouloir ; mais vous restez en défaut d'expliquer pourquoi vous étiez personnellement accusé de ce meurtre (CGRA, pp. 5 et 10). Vous reconnaissez d'ailleurs ne pas savoir s'ils avaient une quelconque preuve matérielle contre vous (CGRA, p. 11). Vu la lourdeur de la condamnation, et votre envie, un jour, de retourner dans votre pays, le CGRA ne peut comprendre que vous ne vous soyez pas informé sur la nature des preuves vous incriminant et sur le risque exact en cas de retour et ce, d'autant plus que vous aviez la possibilité de vous renseigner lorsque vous vous êtes présenté à votre ambassade. Bien plus, il est peu crédible que vous n'ayez pas pris connaissance du moindre document du procès vous incriminant lors de vos vacances en Croatie, où vous dites d'ailleurs avoir subi une arrestation à cause des charges qui pèseraient sur vous (CGRA, pp. 4, 9 et 11). Votre manque d'information et de preuves empêche le CGRA d'accorder du crédit à ces problèmes.

Plus spécifiquement à propos de votre arrestation en Croatie, lors de laquelle vous avez eu recours à l'aide de l'Ambassade de Belgique dans le pays pour obtenir votre libération après six heures (CGRA, pp. 3-4), je remarque que la crédibilité de vos propos fait aussi défaut. D'abord, vous ne prouvez aucunement cette arrestation, et encore moins l'éventuel lien entre cette arrestation et une condamnation pour meurtre. Ensuite, il ressort des contacts pris avec l'Ambassade de Belgique en Croatie qu'aucune trace n'existe de votre demande, ou de l'intervention du personnel de l'Ambassade en février 2016 (voir l'annexe « informations pays » document n° 4). Puis je constate encore qu'il ressort de vos déclarations qu'après votre libération, vous avez pu poursuivre vos vacances (CGRA, p. 4). Je ne peux donc considérer votre arrestation en Croatie, et les circonstances de celle-ci, pour établie. Rien n'indique donc que vous seriez arrêté en cas de retour au Monténégro et que vous devriez purger la peine déclarée.

Vous invoquez également craindre la famille du Général serbe. Or, si de sérieuses réserves ont été émises ci-dessus sur votre implication dans ce meurtre, qu'elle soit réelle ou imputée, force est de constater que cette famille vivrait actuellement en Serbie et que, par conséquent, rien n'indique qu'ils pourraient vous nuire en cas de retour au Monténégro (CGRA, p. 7). Aussi, vous évoquez le fait que votre père s'est fait tirer dessus dans le Bronx cinq ou six mois avant votre dernière audition au CGRA (CGRA, p. 7).

A ce sujet, vous dites avoir pris connaissance de ce fait la veille de votre audition ; le coupable aurait été arrêté par la police des Etats-Unis (CGRA, p. 7). Mais vos déclarations sont lacunaires et vous n'apportez aucune preuve matérielle permettant de pallier à ces lacunes. En effet, vous vous limitez à

dire que le coupable a été engagé par la famille du Général (famille dont vous ignorez tout), et vous ne pouvez rien dire sur la personne qui a engagé ce tueur, ni sur l'identité de ce tueur (CGRA, p. 7). Même en ayant eu connaissance de cet événement la veille de votre audition, il est surprenant de constater que vous ignorez ces éléments pourtant capitaux et ce, d'autant plus qu'un délai vous a été octroyé et qu'à cette date, aucun élément supplémentaire ne m'est parvenu. Même à considérer ce fait pour établi, quod non en l'espèce, relevons que rien ne permet d'affirmer qu'il permet d'établir en votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave dans la perspective d'un retour au Monténégro.

Enfin, vous invoquez votre suivi médical en Belgique et le fait que vous n'avez plus rien au Monténégro (CGRA, pp. 6 et 7). Force est ici de constater que ces motifs ne peuvent être assimilés à l'un des critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ou avec la définition de la protection subsidiaire. Ces raisons n'ont pas non plus de lien avec les critères présidant l'octroi de la protection subsidiaire.

Quant à la durée de votre long séjour en Belgique et le fait que votre vie serait en Belgique (CGRA, pp. 2 et 4), le CGRA tient à vous informer qu'il n'est compétent que pour l'évaluation du risque de persécution au sens de la Convention ou du risque d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Votre situation personnelle en Belgique n'est pas pertinente pour l'évaluation du risque de persécution ou du risque d'atteintes graves. Si vous souhaitez faire valoir votre long séjour en Belgique pour obtenir un permis de séjour, vous devez vous adresser à l'Office des étrangers via la procédure adéquate prévue par la loi sur les étrangers.

En outre, au vu des changements fondamentaux au Monténégro depuis votre départ, rien ne permet de conclure que, si vous deviez rencontrer des problèmes avec des tiers, vous seriez privé d'une protection adéquate de la part des autorités monténégrines. Le CGRA vous rappelle à ce propos que les protections auxquelles donne droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas puisque vous n'êtes plus retourné au Monténégro depuis son indépendance et même, depuis l'obtention de votre statut de réfugié. Même, à considérer établie une condamnation par les autorités yougoslaves en votre chef, quod non en l'espèce, rien ne permet d'affirmer que le Monténégro appliquerait celle-ci, ou que vous seriez privé du bénéfice d'un procès équitable.

Ajoutons encore à ce sujet qu'aujourd'hui, la Belgique considère le Monténégro comme un pays sûr depuis l'Arrêté Royal du 3 août 2016. Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4 (voir farde « information pays » document n°1).

Dès lors, au vu de vos déclarations et de l'analyse de votre dossier d'asile aucun indice ne me permet de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieux motifs de croire que vous pourriez encourir un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 paragraphe 2, alinéa a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, rien dans les informations en notre possession ne permet au CGRA de considérer que la situation au Monténégro correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, paragraphe 2, alinéa c) de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre audition CGRA du 3 mai 2016, vous présentez un document de composition de ménage et un titre de voyage belge. Ces documents confirment votre identité et origine de même que vos liens en Belgique et composition de famille. Toutefois, ils ne sont pas de nature à apprécier autrement votre situation actuelle vis-à-vis du Monténégro.

Le CGRA doit considérer en conséquence, et en application de l'article 1, paragraphe C, 5 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 57/6, 4° de la Loi sur les étrangers, que les circonstances à la suite desquelles vous avez été reconnu réfugié ont cessé d'exister et que vous ne

pouvez continuer à refuser de vous réclamer de la protection des autorités en place au Monténégro. Dès lors, le CGRA décide que le statut qui vous a été reconnu le 22 mai 2002 ne vous est plus applicable.

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/3 de la Loi sur les étrangers, votre statut de réfugié est abrogé.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise. Elle ajoute des précisions relatives aux conditions d'existence du requérant en Belgique depuis 2000.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation de l'article 1, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés et ci-après dénommée la « *Convention de Genève* ») ; la violation des articles 48/3, 48/7, 49, 57/6, 4°, 57/6 in fine et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») ; la violation de l'autorité de chose jugée de l'arrêt de la Commission permanente de recours des réfugiés du 22/05/2002 (décision 01-1255/F1393/cd) ainsi que des articles 2, 23 à 28 du Code judiciaire ; la violation des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; la violation de l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; la violation de l'article 18 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe de bonne administration ; la violation du principe de proportionnalité ; à tout le moins de l'erreur, l'inexactitude de l'acte attaqué

2.3 La partie requérante reproche à la partie défenderesse de mettre fin au statut de réfugié au requérant plus de 14 ans après qu'il se voit vu reconnaître cette qualité et elle insiste sur l'impact que cette décision a eu sur sa santé mentale, qui se serait dégradée ces derniers mois. A l'appui de son argumentation, elle rappelle les délais fixés par l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980 pour retirer la qualité de réfugié à un étranger. Elle soutient également que la décision attaquée viole l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt de la Commission permanente de recours des réfugiés (CPRR) pris en faveur du requérant le 22 mai 2002 (décision 01-1255/F1393/cd) en ce qu'il ne tient pas compte de l'expérience traumatique vécue par le requérant, laquelle a été constatée dans cet arrêt.

2.4 Elle rappelle que la cessation pour cause objective de changement dans le pays d'origine n'est ni absolue ni automatique. Elle cite à cet égard les recommandations du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) invitant les Etats signataires de la Convention de Genève à tenir compte des raisons impérieuses liées à des persécutions antérieures lorsqu'ils envisagent d'appliquer la clause de cessation prévue à l'article 1 C de la Convention de Genève ainsi que le contenu de l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui impose expressément aux instances d'asile belges de tenir compte de telles raisons impérieuses. A l'appui de son argumentation, elle cite également différentes dispositions de droit international prohibant d'infliger des traitements inhumains et dégradants. Elle fait ensuite valoir qu'en l'espèce, le requérant peut manifestement se prévaloir de telles raisons impérieuses. Elle souligne à cet égard que les nombreux certificats médicaux produits attestent de la réalité et de l'actualité du syndrome de stress-post traumatique dont souffre le requérant.

2.5 Elle conteste encore la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour contester la crédibilité des dépositions du requérant au sujet des événements récents qui s'opposeraient à son retour au Monténégro, à savoir sa condamnation à une peine de 25 ans de prison par un tribunal serbe, son arrestation de quelques heures lors d'un voyage récent en Croatie et l'agression dont son père aurait été victime aux Etats-Unis.

2.6 Elle conteste ensuite qu'il soit possible pour le requérant de se réinstaller au Monténégro. A l'appui de son argumentation, elle met en cause l'analyse par la partie défenderesse de la possibilité pour le requérant d'acquérir la nationalité monténégrine et de l'évolution de la situation sécuritaire du Monténégro. Elle cite encore un article récent joint à son recours dénonçant les difficultés auxquelles

sont confrontés les membres de la minorité albanaise du Monténégro. Elle souligne à cet égard que le H.C.R. invite à prendre en considération l'effet cumulatif des mesures discriminatoires invoquées et rappelle les persécutions subies dans le passé par le requérant en raison de son appartenance à la minorité albanaise. Elle souligne enfin que le souhait exprimé par le requérant de revoir un jour son pays d'origine n'est en rien incompatible avec la crainte qu'il allègue.

2.7 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, de réformer l'acte attaqué et de maintenir la qualité de réfugié au requérant.

3. L'examen des nouveaux documents

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents inventoriés comme suit : «

- 1) Copie de la décision attaquée
- 2) Rapport du Dr [W.] du 29/12/2016
- 3) Avis psychologique de l'expert [Q.] du 7/08/2001
- 4) Attestation du suivi du Méridien ASBL pour l'année 2016
- 5) Attestation du centre de guidance d'Arlon du 19/12/2016
- 6) Attestation du centre de guidance d'Arlon du 21/12/2016
- 7) Attestation du service d'aide aux détenus de la prison de Huy
- 8) Constat médical du Dr [L.] du 21/12/2016
- 9) Certificat médicale du psychiatre Dr [W.] du 27/04/2016
- 10) Liste de l'importante médication prise par le requérant
- 11) Attestation de reconnaissance de handicap du SPF Sécurité Sociale
- 12) Article « le Courrier des Balkans » intitulé « Les albanais du Monténégro : des citoyens de seconde zone ? »
- 13) Désignation BAJ »

4. Les dispositions applicables et l'arrêt de la Commission permanente de recours pour les réfugiés (C.P.R.R.) du 22 mai 2002

4.1 L'article 1 C de la Convention de Genève dispose comme suit :

« C. Cette Convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus:

- (1) Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité; ou
- (2) Si, ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement recouvrée; ou
- (3) Si elle a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a acquis la nationalité; ou
- (4) Si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée; ou
- (5) Si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité; Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures;
- (6) S'agissant d'une personne qui n'a pas de nationalité, si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle est en mesure de retourner dans le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle; Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1 de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de retourner dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures."

4.2 L'article 11 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) dispose comme suit :

« 1. Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride cesse d'être un réfugié dans les cas suivants:

a) s'il s'est volontairement réclaté à nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité; ou

b) si, ayant perdu sa nationalité, il l'a volontairement recouvrée; ou

c) s'il a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont il a acquis la nationalité; ou

d) s'il est retourné volontairement s'établir dans le pays qu'il a quitté ou hors duquel il est demeuré de crainte d'être persécuté; ou s'il ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, les circonstances à la suite desquelles il a été reconnu comme réfugié ayant cessé d'exister; ou

e) s'il ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, les circonstances à la suite desquelles il a été reconnu comme réfugié ayant cessé d'exister; ou

f) si, s'agissant d'un apatride, il est en mesure de retourner dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, les circonstances à la suite desquelles il a été reconnu comme réfugié ayant cessé d'exister.

[...] »

4.3 Conformément à l'article 57/6 al 1er, 4° de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour abroger le statut de réfugié sur la base de l'article 55/3 de la loi précitée.

4.4 L'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Un étranger cesse d'être réfugié lorsqu'il relève de l'article 1 C de la Convention de Genève. En application de l'article 1 C (5) et (6) de cette Convention, il convient d'examiner si le changement de circonstances est suffisamment significatif et non provisoire pour que la crainte du réfugié d'être persécuté ne puisse plus être considérée comme fondée.

L'alinéa 1er ne s'applique pas à un réfugié qui peut invoquer des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures pour refuser la protection du pays dont il a la nationalité, ou, dans le cas d'un apatride, du pays où il avait sa résidence habituelle. »

4.5 A propos de l'application de la clause de cessation prévue à l'article 1 C (5) et (6) de la Convention de Genève, le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés fait les recommandations suivantes (H.C.R., Guide des procédures à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés édité par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés, décembre 2011).

« 135. La condition que certaines «circonstances» aient «cessé d'exister» implique que des changements fondamentaux se soient produits dans le pays dont il y a lieu de penser qu'ils ont rendu sans fondement les craintes de persécution. Un simple changement – peut-être transitoire – dans les faits qui ont suscité et entretenu chez le réfugié la crainte d'être persécuté et qui ne représente pas un changement fondamental de circonstances ne suffit pas pour que cette cinquième clause joue. Le statut de réfugié ne doit pas, en principe, être soumis à de fréquents réexamens, au détriment du sentiment de sécurité du bénéficiaire de ce statut qui est le but de la protection internationale.

136. Le second alinéa de la cinquième clause est une exception au cas de cessation d'applicabilité prévu par le premier alinéa. Ce second alinéa prévoit le cas particulier d'une personne qui a fait l'objet de violentes persécutions dans le passé et qui, de ce fait, ne cesse pas d'être un réfugié même si un changement fondamental de circonstances intervient dans son pays d'origine. La référence au paragraphe 1 de la section A de l'article premier indique que cette exception s'applique aux «réfugiés statutaires». Au moment où la Convention de 1951 a été élaborée, la majorité des réfugiés appartenait à cette catégorie. Néanmoins, l'exception procède d'un principe humanitaire assez général qui peut également être appliqué à des réfugiés autres que les réfugiés statutaires. Il est fréquemment admis que l'on ne saurait s'attendre qu'une personne qui a été victime – ou dont la famille a été victime – de formes atroces de persécution accepte le rapatriement. Même s'il a eu un changement de régime dans le pays, cela n'a pas nécessairement entraîné un changement complet dans l'attitude de la population ni, compte tenu de son expérience passée, dans les dispositions d'esprit du réfugié. »

4.6 Enfin, ainsi que le rappelle la partie requérante, l'arrêt de la C.P.R.R. du 22 mai 2002 reconnaissant la qualité de réfugié au requérant est notamment fondé sur les motifs suivants :

« Considérant que le dossier administratif comporte un rapport psychologique établi par l'expert [Q.] le 7 août 2001 ; que ledit rapport conclut à l'existence chez le requérant de troubles psychologiques résultant de l'expérience traumatique qu'il a vécue ;

Que la commission constate que la décision attaquée ne fait pas la moindre allusion à ce rapport versé au dossier administratif environ quatre mois auparavant, de sorte qu'il n'est pas possible de percevoir l'importance qu'il peut avoir eue dans le processus de prise de décision ; que cette constatation est d'autant plus étonnante qu'il apparaît du dossier administratif que l'examen psychologique ayant servi de base au dit rapport est effectuée à la demande du Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides lui-même ;

Considérant que le requérant, invité à l'audience à relater les faits de persécution dont il dit avoir été victime, fait un récit crédible qui convainc la commission de la volonté du requérant de collaborer sincèrement à l'établissement des faits qu'il allègue ; que la commission estime que l'état psychologique du requérant, établi par le rapport susmentionné, permet d'expliquer certaines incohérences, en particulier chronologique, des propos tenus par le requérant ;

Considérant qu'au vu des explications données par le requérant à l'audience en ce qui concerne les motifs de son départ dans le pays d'origine durant l'été 2000, la commission estime ne pas pouvoir partager l'appréciation émise dans la décision attaquée quant au manque d'empressement du requérant à le quitter ;

Considérant que la commission estime établi les faits de persécution alléguée.

Que lesdits faits sont de nature à expliquer que le requérant ne puisse plus envisager de retourner vivre dans le pays où il les a subis ;

Qu'en conséquence, la commission estime que le requérant établi qu'il a quitté son pays et qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article premier, section A, § 2 de la Convention de Genève ».

4.7 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse rappelle pour sa part ce qui suit au sujet de cet arrêt :

« Rappelons à cet égard une fois de plus que la Commission Permanente de Recours des Réfugiés, en date du 22 mai 2002, avait reconnu au statut le statut de réfugié, sur base de craintes liées au service militaire pour l'armée yougoslave que le requérant refusait d'accomplir, ainsi que sur base de maltraitements et de souffrances subies de la part de la police serbe déployée dans la République en raison de son origine ethnique albanaise et d'accusations, infondées selon lui, de trafic d'armes pour des terroristes albanais. »

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Après avoir souligné que le requérant a fait l'objet de multiples condamnations en Belgique, la partie défenderesse estime qu'au vu « également » de l'évolution de la situation au Monténégro, elle doit examiner si le statut de réfugié reconnu au requérant en 2002 lui est toujours applicable en application de l'article 1, paragraphe C, 5 de la Convention de Genève ainsi que des articles 57/6, 4° et 55/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 Elle observe que le requérant a quitté le Monténégro avant la déclaration d'indépendance de ce pays. Elle ajoute que le requérant n'a pas la nationalité monténégrine mais qu'il est originaire de ce pays et que sa crainte doit dès lors être analysée à l'égard du Monténégro. Elle constate ensuite que la réalité des nouveaux faits invoqués par le requérant pour justifier l'actualité de sa crainte de persécution n'est pas établie, soutient que les problèmes de santé du requérant ne sont pas davantage de nature à justifier dans son chef une crainte de persécution et conclut en constatant qu'au vu de l'évolution de la situation au Monténégro, le requérant ne peut pas continuer à refuser se réclamer de la protection des autorités de ce pays.

5.3 Le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs.

5.4 A titre préliminaire, il observe que l'acte attaqué est fondé sur l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 déterminant les conditions dans lesquelles un étranger cesse d'être un réfugié en raison de changements survenus dans son pays d'origine et non sur l'article 55/3/1, §1 de cette loi instaurant une possibilité de retirer le statut de réfugié à un étranger en raison du comportement personnel de ce dernier sur le sol belge. Par conséquent, il n'aperçoit pas en quoi le rappel des condamnations pénales du requérant en Belgique est utile à l'examen de l'espèce.

5.5 Le Conseil rappelle également la jurisprudence constante de la Commission permanente de recours pour les réfugiés, reprise ensuite par le Conseil, aux termes de laquelle la gravité des conséquences attachées au retrait du statut de réfugié implique que les dispositions relatives à cette mesure doivent recevoir une interprétation stricte, afin d'éviter que de telles dispositions ne deviennent source d'insécurité juridique (S. BODART, « *La protection internationale des réfugiés en Belgique* », Bruylant, 2008, p. 327 ; CCE, arrêt n°1108 du 3 août 2007 ; arrêt n° 97 979 du 27 février 2013 ; arrêt n° 171 528 du 8 juillet 2016) et il estime que, par analogie, la même prudence s'impose lorsque les instances d'asile envisagent de mettre fin au statut de réfugié en application de l'article que 55/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.6 En l'espèce, la partie requérante souligne à juste titre dans son recours que la motivation de l'acte attaqué ne révèle aucun examen de l'existence, dans le chef du requérant, de « *raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures pour refuser la protection du pays dont il a la nationalité, ou, dans le cas d'un apatride, du pays où il avait sa résidence habituelle* ». L'arrêt de la CPRR soulignait pourtant déjà que la gravité du traumatisme subi par le requérant et les sérieuses séquelles psychiques qui en avaient résulté pour ce dernier n'avaient pas été suffisamment prises en compte par la partie défenderesse dans le cadre de l'examen initial de sa demande d'asile. La partie requérante fait encore valoir que les nombreux certificats médicaux récents produits par le requérant attestent que ce dernier souffre toujours de troubles psychiques sérieux liés à ce traumatisme et qu'il peut dès lors manifester faire valoir des raisons impérieuses pour s'opposer à un retour au Monténégro.

5.7 Pour sa part, le Conseil constate que le seul motif de l'acte attaqué mentionnant les certificats médicaux produits se bornent à constater que les problèmes médicaux invoqués par le requérant ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève, les revendications y étant liées devant être invoquées dans le cadre de la procédure visée par l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

5.8 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse répond comme suit aux arguments développés dans la requête au sujet des raisons impérieuses dont se prévaut le requérant :

« Dans un deuxième temps, il convient d'analyser si la partie adverse [lire partie requérante] peut valablement démontrer l'existence, dans le chef du requérant, de raisons impérieuses qui pourraient raisonnablement l'empêcher de rentrer dans son pays d'origine au sens de l'article 1er C de la Convention de Genève.

[...]

Or, et bien qu'elle dépose plusieurs rapports psychologiques, la partie adverse [lire partie requérante] ne démontre nullement qu'elle se trouve dans cette hypothèse. Notons notamment à cet égard que les juridictions pénales belges ayant condamné à de multiples reprises le requérant (voir dossier administratif) n'ont jamais retenu d'éventuels troubles psychologiques et que le requérant, en février 2016, est retourné de son chef dans la région des Balkans, non loin des lieux où il vécut les événements traumatisants, que lui-même, lors de son audition, explique que s'il obtenait la nationalité belge, il envisagerait un retour au Monténégro (audition, CGRA, p.9) ; »

5.9 Le Conseil ne peut pas se rallier à cette argumentation. Il n'aperçoit pas en quoi l'absence de référence aux souffrances psychiques du requérant dans les jugements pénaux prononcés à l'encontre de ce dernier serait incompatible avec l'existence dans son chef de raisons impérieuses s'opposant à son éventuel retour au Monténégro. Il constate en outre que de nombreux certificats médicaux produits sont postérieurs au dernier jugement prononcé à l'encontre du requérant. Ainsi que le souligne l'acte attaqué, la dernière condamnation à l'encontre du requérant a en effet été prononcée en 2012. Or le requérant a déposé de nombreux documents médicaux délivrés en 2015 et 2016 qui étayaient à

suffisance tant l'actualité de ses souffrances psychiques que leur lien avec les traumatismes invoqués à l'appui de sa demande d'asile.

5.10 Le Conseil constate que les pièces des dossiers administratif et de procédure corroborent l'argumentation développée à cet égard dans le recours. Il observe en particulier que les certificats médicaux produits suffisent à établir l'existence des raisons impérieuses que le requérant invoque pour refuser de se prévaloir actuellement de la protection des autorités monténégrines.

Ainsi, le psychiatre, Dr [W.], dans son rapport du 29 décembre 2016, constate ce qui suit :

« Mr [V.] présente un état psycho-pathologique caractérisé par la combinaison d'un état de stress post-traumatique remontant à des événements liés à la guerre civile dans les Balkans aggravé par un trouble anxio-dépressif lié à des « live events » survenus au cours de son séjour en Belgique.

Il présente actuellement des souvenirs intrusifs, des comportements d'évitement et de retrait entraînant de grosses difficultés de communication et enfin une hypervigilance et une hyperactivité du système sympathique se caractérisant par des sensations physiques désagréables (tremblements, transpiration, tachycardie, etc.) pouvant être considérés comme des troubles somatoformes.

Son parcours de vie difficile et la menace qui plane d'une expulsion ont entraîné l'apparition d'un état dépressif réactionnel avec manifestations anxieuses qui ont largement contribué à réactiver les symptômes de l'état de stress post-traumatique.

Il s'agit d'un patient psychologiquement très fragile et très réactif. Il a été hospitalisé trois fois dans l'unité séquentielle du CUP de Bertrix. Il a également fait l'objet d'une mesure de mise en observation à l'hôpital de Lierneux.

Actuellement, le patient vit dans une insécurité quasi permanente qui entretienne à la pléiade de symptômes sommairement décrite. »

Le rapport médical du 27 avril 2016, déposé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), indiquait quant à lui « *Il a récemment reçu une convocation annonçant une reconsidération de son statut de réfugié politique qui réactive sa pathologie anxio-dépressif dans la mesure où il se sent toujours menacé au Monténégro. Actuellement, ce patient fait une rechute dépressive avec idéation suicidaire.* »

Le rapport du 2 février 2015 également déposé devant le CGRA indiquait déjà « *ce patient présente une pathologie complexe demandant une prise en charge sur le long cours. On note des symptômes de la lignée anxio-dépressive, des traits borderline, une anxiété de base flottante et des antécédents de consommations diverse. J'attire votre attention sur le dernier aspect qui n'est plus du tout d'actualité... En revanche et pour son avenir, il est indispensable qu'il garde intact ses droits* ».

Concernant le lien entre les souffrances psychiques actuelles du requérant et le traumatisme invoqué à l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante rappelle encore à juste titre que la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant par la CPRR s'appuyait notamment sur les conclusions de l'expert du CGRA [Q.] qui, dans son rapport du 7 août 2001, indiquait ce qui suit :

« La personnalité de M. [V. T.] est plutôt complexe et peut se décrire par trois dynamiques de base :

- ° L'âge affectif se situe entre 14 et 15 ans (adolescence) et ses capacités intellectuelles peuvent être qualifiées de moyenne faible (niveau enseignement professionnel). Ceci fait que l'intéressé peut être désigné comme naïf et fortement influençable/manipulable.*
- ° La symptomatologie actuelle est compatible avec des traits importants de PSSD (troubles de stress post-traumatique) et est directement liée à une expérience traumatique dans le sens restreint du terme 'critical incident.'*
- ° Ici dessus il y a une forte suspicion de syndrome frontal en conséquence d'un traumatisme physique à la tête. Comme conséquence principale nous avons affaire à une forte perturbation du contrôle des impulsions. Ce symptôme peut manifestement mettre l'intéressé dans des difficultés sociales. »*

5.11 Enfin, à l'instar de la partie requérante, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le bref voyage effectué par le requérant en Croatie en 2016 ou encore l'expression par ce dernier d'une certaine nostalgie à

l'égard de son pays d'origine serait incompatible avec la crainte qu'il invoque pour justifier le maintien de son statut.

5.12 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant établit à suffisance l'existence dans son chef de « *raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures pour refuser la protection du pays dont il a la nationalité, ou, dans le cas d'un apatride, du pays où il avait sa résidence habituelle.* » Partant, le Conseil réforme la décision de cessation du statut de réfugié au requérant et lui maintient la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est maintenue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mars deux mille dix-sept par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE